

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 novembre 2023

JEE/JK

DATE DE LA CONVOCATION : 24 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS ELUS : 27

NOMBRE DE CONSEILLERS EN FONCTION : 27

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 23

Séance présidée par M. Gilbert FUCHS, Maire.

Présents : M. Gilbert FUCHS, Mme Marie-Madeleine STIMPL, Mme Marie-Renée BERTSCH, M. Francis NEUMANN, Mme Anne-Marie BLANCHARD, M. Olivier KELLER, M. Michel GUERY, Mme Audrey WEINZAEPFLEN, Mme Véronique WEISS, M. Filipe MARQUES, Mme Bernadette TROETSCHLER, M. Denis HERZOG, Mme Isabelle KEHR, M. Bruno TSCHANN, M. Olivier NOACCO, Mme Aurélie VERLES, Mme Ingrid NESME, M. Guillaume PILLAUD, Mme Béatrice RIESTERER, Mme Stéphanie SCHMITT, M. Yves SONDENECKER, Mme Xavière LUTIN et Mme Sabine KREBER.

Ont donné procuration de vote :

M. André HABY à Mme Marie-Madeleine STIMPL

Mme Dominique REIN à M. Denis HERZOG

M Richard WALSPECK à M. Francis NEUMANN

Absent :

M. Valentin CIRILLO

Monsieur le Maire salue l'ensemble des présents.

L'assemblée aborde l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2023 ;
3. Approbation des rapports de commission ;
FINANCES
4. Versement d'une subvention pour classe découverte ;
5. Demande de subvention auprès du Fonds Climat Nouvelle Donne de m2A et autorisation de signature de la convention ;
6. Subventions 2023 aux jeunes licenciés ;
7. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées : approbation du rapport du 8 septembre 2023 ;
PERSONNEL
8. Nature et durée des autorisations spéciales d'absence ;
9. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

10. Révision des taux de cotisation et participation de la collectivité au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « Prévoyance » ;

URBANISME

11. Réaffirmation du projet sis 17 rue de la Délivrance ;
12. Subdélégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
13. Achat terrain Geaugey ;
14. Autorisation du Maire à ester en justice ;

TRAVAUX

15. Convention de mise en souterrain du réseau Orange rue des Abeilles ;

ENVIRONNEMENT

16. Désignation des représentants de la Commune auprès des Brigades Vertes ;
17. Versement participation communale 2023 pour l'achat d'un vélo neuf par foyer – 7^{ème} tranche ;
18. Versement participation communale 2023 pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie – 5^{ème} tranche ;

ANIMATIONS

19. Fixation tarifs du repas Fête de la chandeleur ;
20. Divers.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De nommer** M. Jean-Eudes ENGLER aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents et signé séance tenante.

3. APPROBATION DU RAPPORT DE LA 1^{ÈRE} COMMISSION « URBANISME, CADRE DE VIE ET PATRIMOINE » DU 10 OCTOBRE 2023 ET LA 8^{ÈME} ET 12^{ÈME} COMMISSION « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SÉNIORS, RPA » DU 15 NOVEMBRE 2023.

Les rapports des commissions sont approuvés à l'unanimité.

4. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR CLASSE DÉCOUVERTE.

Vu la demande formulée par Madame la Directrice du groupe scolaire Jean d'Ormesson, qui sollicite une subvention pour l'organisation de classes découvertes du 18 au 23 février 2024 à Stosswihr (68) dans un centre PEP ;

Considérant que ces classes découvertes profiteraient aux enfants de GS/CP/CM1/CM2.

Vu la demande formulée par Madame la Directrice du groupe scolaire Nathan KATZ, qui sollicite une subvention pour l'organisation d'une classe découverte du 18 au 23 février 2024 à Stosswihr (68) dans un centre PEP ;

Considérant que cette classe découverte profiterait aux enfants de CP/CE1/CE2.

Vu la demande formulée par Madame la Directrice du groupe scolaire Nathan KATZ, qui sollicite une subvention pour l'organisation d'une classe découverte du 12 au 17 mai 2024 à Aubure (68) dans un centre PEP ;

Considérant que cette classe découverte profiterait aux enfants de GS/CP/CM1/CM2.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** le versement d'une subvention de 3 850 € (pour Stosswihr) et 980 € (pour Aubure) aux « PEP Alsace » pour l'organisation de ces classes découvertes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que cela représente une aide de 7€ par enfant et par nuit

5. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FONDS CLIMAT NOUVELLE DONNE DE M2A ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION.

La technologie LED dispose d'atouts indéniables en matière d'éclairage public tant d'un point de vue écologique qu'économique ; il paraît dès lors judicieux d'amplifier son déploiement sur l'ensemble de la commune.

A cette fin, un planning de remplacement a été défini ciblant prioritairement les secteurs et rues actuellement les plus énergivores.

Ainsi, en 2023, 105 points lumineux seront traités selon la répartition géographique suivante :

- Les **deux axes principaux transversaux de la commune** :
 - La rue de Gaulle, D201, axe nord-sud de la commune, dont 26 unités doivent encore être basculés en LED ;
 - La rue du Maréchal Foch, équipés de 23 luminaires ;
- Le **centre d'Habsheim** dont :
 - La rue de la Justice : 3 unités ;
 - La rue de la Victoire : 5 unités ;
 - La rue De Lattre de Tassigny : 2 unités ;
 - La rue des Alliés : 4 unités ;
 - La rue des Merles : 11 unités ;
 - La ruelle du parc : 2 unités.
- **L'Est de la commune** :
 - L'Impasse des Bleuets : 1 unité.
- **Le Sud de la commune** :
 - Le parking Geng : 18 unités ;
 - La rue de Landser : 8 unités ;
 - La rue Victor Hugo : 2 unités.

Des luminaires distincts seront déployés en fonction du secteur géographique et de la hauteur de mâts.

L'opération est estimée à 102 000,00 € HT.

Elle est confiée au syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) compétent en matière de conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie.

Le remplacement de tous ces équipements devrait permettre un gain estimé à 34 000 Kwh par an, soit au tarif actuel près de 0,266 € TTC le Kwh, permettant un retour sur investissement en l'espace de 13 années, sans compter le moindre entretien dû à la technologie Leds.

Plusieurs partenaires sont susceptibles d'apporter leur soutien financier à cette opération :

- Territoire d'Énergie Alsace (TEA).
- Mulhouse Alsace agglomération (m2A) au titre du fonds climat « nouvelle donne environnementale » (cf. projet de convention en annexe).

Une telle opération pourrait également donner lieu à la valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE).

Tenant compte des aides potentiellement mobilisables, le plan de financement prévisionnel se détaillerait comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes prévisionnelles	
Nature	Montant	Financier	Montant
Travaux		m2A - fonds climat	45 000,00 €
Remplacement de luminaires rue De Gaulle et rue du Maréchal Foch	63 705,00 €	Territoire d'Énergie Alsace	22 740,00 €
Remplacement de luminaires dans les autres rues	31 240,00 €	CEE	5 000,00 €
Divers travaux (installation – contrôle)	5 340,00 €	Fonds propres (autofinancement)	29 260,00 €
Divers			
Frais annexes	1 715,00 €		
Total	102 000,00 €	Total	102 000,00 €

Les travaux sont prévus vu les délais de livraison du matériel pour le début de l'année 2024.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** le programme 2023 de remplacement de luminaires ;
- **De valider** le plan de financement prévisionnel tel que ci-dessus détaillé ;
- **D'approuver** les termes de la convention fonds climat « nouvelle donne environnementale » à intervenir avec m2A ;
- **De charger** Monsieur le maire ou son représentant d'engager toute démarche de cofinancement permettant de diminuer le reste à charge et de signer tout document afférent à ce dossier.

M. SONDENECKER demande comment a été déterminé la liste des luminaires à changer.

Monsieur le Maire répond que le service technique avec le SCIN ont établi la liste de l'ensemble des points lumineux classés selon les plus consommateurs, anciens, etc.

M. SONDENECKER demande pourquoi ne pas changer tout le parc pour du Led surtout vu la part des financements obtenus.

Monsieur le Maire répond que ce phasage permet d'obtenir le taux maximal de soutien financier. TEA et m2A limitant leur soutien annuel.

« FONDS CLIMAT NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE »

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES COMMUNES DE M2A

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est 2, rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Conseiller communautaire délégué, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 27 mars 2023

ci-après désignée « m2A »

d'une part,

Et

La commune de Habsheim, dont le siège est 94, rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM représenté par Monsieur le Maire, Gilbert FUCHS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal

ci-après désignée « la commune »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les projets de la commune éligibles au dispositif du fonds climat nouvelle donne environnementale sous forme de subvention mise en œuvre par m2A au titre de l'exercice 2023,
- d'indiquer le plan de financement des opérations éligibles ;
- de préciser les modalités de versement de la subvention par m2A à la commune.

Article 2 : Description des projets éligibles au titre de l'exercice 2023 pour les communes de m2A

Sont éligibles, au titre de l'exercice 2023, les projets des communes suivants :

- ❖ les projets permettant la réduction des émissions de gaz à effets de serre et correspondant à la réalisation d'au moins un des 7 axes du Plan Climat-Air-Energie Territorial de m2A

L'aide ne concerne pas :

- les projets d'isolation de bâtiment n'utilisant pas de matériaux biosourcés
- les systèmes de chauffage n'utilisant pas d'énergie renouvelable.

- ❖ les projets de production d'énergie renouvelable,

en particulier : les équipements de panneaux solaires photovoltaïques dont l'usage n'entre pas dans le cadre du décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021,

Sont soutenus les études et/ou l'investissement en lui-même.

Un comité de sélection est chargé de valider les projets reçus.

Au 1^{er} septembre 2023, si le fonds n'est pas consommé en totalité, les communes ayant déjà déposé un projet dans l'année pourront en déposer un nouveau.

Article 3 : Plan de financement des opérations éligibles

La subvention, pour chaque commune, s'élève à un montant de 45 000 euros maximum par projet au titre de l'exercice 2023 sur présentation de justificatifs, sous réserve de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention.

Le montant de cette subvention annuelle ne peut excéder 80% incluant toutes les subventions publiques.

Plan de financement du projet (modèle à compléter) :
Nom du projet : Campagne 2023 de modernisation de l'éclairage public

Budget prévisionnel du projet (pour rappel l'aide ne peut porter que sur de l'investissement)			
Dépenses totales (HT)		Recettes	
Nature des dépenses – montant		Nature des recettes - montant	
Travaux		Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale m2A	45 000,00 €
Remplacement de 49 luminaires rue De Gaulle et rue Foch	63 705,00 €	Financements publics	
Remplacement de 56 luminaires autres rues	31 240,00 €	Territoire d'Énergie Alsace (TEA)	22 740,00 €
Divers	5 340,00 €		
Frais annexes		Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)	5 000,00 €
Insertions	90,00 €		
Aléas et imprévus	1 625,00 €		
		Part communale restant à charge	29 260,00 €
TOTAL (HT)	102 000,00 €	TOTAL	102 000,00 €

À la vue de ce plan de Financement, la commune demande à m2A la somme de : 45 000,00 €

Au titre du fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale

Votre contact pour toute information complémentaire :
m2aplanclimat@mulhouse-alsace.fr et 03 69 77 06 07 ou 03 89 32 58 99

Article 4 : Modalités de demande et de versement de la subvention

Pour obtenir la subvention, la commune devra déposer sa demande sur la plateforme m2A sur <https://mulhouse.mgcloud.fr> accompagnée des pièces suivantes :

- Un descriptif du projet
- Un plan de financement sur le modèle indiqué à l'article 3

- Les devis des investissements liés au projet
- La délibération engageant l'opération
- Tout document relatif au projet
- Le RIB de la commune

Cette participation sera versée à la commune en deux versements :

- 50 % dans les 30 jours à compter de la signature de la convention par les parties ;
- 50% à la fin des travaux après réception des justificatifs prévus à l'article 5.

L'aide financière apportée par m2A au projet décrit à l'article 2 de la présente convention ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la commune ou à un tiers, pouvant survenir lors de sa réalisation.

Article 5 : Obligations de la commune

Les dépenses ne pourront être engagées avant la signature de la convention. Toute dépense déjà engagée ou réalisée avant la date d'éligibilité des dépenses indiquée par m2A ne sera pas prise en compte.

La commune s'engage à transmettre à m2A, à l'issue des travaux pour lesquels la subvention est versée, un certificat administratif des dépenses réalisées, un état des dépenses réalisées et des recettes perçues.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de modification substantielle dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, m2A pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Article 6 : Communication

Pour chaque communication ou évènement (inauguration) de la commune sur l'opération soutenue, le concours financier de m2A devra impérativement apparaître. Il est demandé d'apposer le logo joint à la présente convention. Tout visuel devra être envoyé au préalable à l'adresse m2aplanclimat@mulhouse-alsace.fr pour une approbation par m2A.

Article 7 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier de m2A.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin lorsque les parties ont satisfait à l'ensemble de leurs obligations.

La présente convention prend fin de plein droit en l'absence de commencement d'exécution des travaux éligibles dans un délai de 3 ans à compter de la

signature de la présente convention. Dans ce cas, la subvention est reversée à m2A par la commune à compter de la réception du titre de recette correspondant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le montant de la subvention est ajusté au prorata des dépenses engagées par la commune à la date de résiliation de la présente convention. Le cas échéant, m2A émet un titre de recette en vue du reversement de la partie de la somme versée au titre de la présente convention et non utilisée à la date de la résiliation.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le
en deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour la commune de
Habsheim

Le Conseiller Communautaire Délégué,
Jean-Claude MENSCH

Le Maire
Gilbert FUCHS

6. SUBVENTION 2023 AUX JEUNES LICENCIÉS.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les subventions à verser aux clubs sportifs pour leurs jeunes licenciés.

Il explique que la Collectivité européenne d'Alsace accorde une aide aux clubs sportifs comptant au moins 10 jeunes licenciés pendant la saison 2022/2023. Ces éléments servent de base pour établir la participation communale.

Il rappelle par ailleurs que le soutien à l'USEP pour les enfants licenciés dans les associations sportives des écoles primaires n'est plus reconduit depuis l'année 2017

Le tableau des subventions s'établit comme suit :

BENEFICIAIRES	SUB.2022	SUB.2023
Budget alloué aux jeunes licenciés	6000	6000
FCH-Jeunes licenciés sportifs	525	924
SSOL-Jeunes licenciés sportifs	905	1988
ACLS-Jeunes licenciés sportifs	300	
Tennis- Jeunes licenciés sportifs	200	
GV-Jeunes licenciés sportifs	250	350
Hand-Jeunes licenciés sportifs	250	420
DISPONIBLE	3570	2318

Considérant l'importance du soutien de la commune à la vie des associations locales,

Considérant les fonds inscrits au Budget Primitif 2023,

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** l'attribution des subventions 2023 visées précédemment ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et acte y afférent.

Monsieur SONDENECKER s'interroge sur les variations importantes.

Mme BERTSCH et M. NEUMANN précise tout d'abord que l'ACLS et le TCH n'ont pas déposé de dossier auprès de la CeA qui gère ces subventions, la Commune venant abonder ce soutien. Les variations sont dues à une augmentation du nombre de jeunes licenciés (notamment grâce à la reprise post-Covid) et parce que la CeA a revu à la hausse son barème

7. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES : APPROBATION DU RAPPORT DU 8 SEPTEMBRE 2023.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 décembre 2022. Ce document porte les objectifs du territoire en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable sur le territoire, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de m2A pour la transition écologique et climatique, sont également inscrites dans le Projet de territoire adopté par le Conseil d'Agglomération le 22 novembre 2021.

Dans ce cadre, et en étroite concertation avec l'ensemble des communes membres, m2A a souhaité mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire. Afin de sécuriser la procédure et d'éviter une remise en cause du déploiement des bornes, il a été proposé de transférer à Mulhouse Alsace Agglomération la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé ce transfert de compétence.

Par délibération n°23C037 du 1^{er} juin 2023, le Conseil Municipal de Habsheim a approuvé le transfert volontaire de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023, la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 6 septembre 2023 a examiné l'évaluation des transferts de charges. Le coût net des charges transférées est nul. La CLECT a adopté à l'unanimité le rapport qui lui a été soumis.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Mulhouse Alsace Agglomération a transmis à la commune de Habsheim le rapport qui a été approuvé par la dernière CLECT.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Ainsi, il appartient à présent au Conseil Municipal de délibérer à la majorité simple sur l'approbation du rapport de la CLECT du 8 septembre 2023.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 8 septembre 2023 joint en annexe ;
- **D'acter** que le coût net des charges transférées pour la compétence IRVE est nul.

Mme LUTIN demande si le tarif sera le même dans tout m2A.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un développement global sur l'ensemble du territoire de m2A avec une entreprise retenue pour développer les points de recharge à sa charge financière exclusive. Selon le type de chargeur (lent, moyen ou rapide) le tarif sera identique dans tout m2A.

M. SONDENECER demande s'il y a eu une étude sur les besoins de charge à Habsheim.

Concernant l'emplacement de la borne (double) de Habsheim, Monsieur le Maire souhaite que soit retenu l'emplacement entre le Rothüs et la Mairie qui allie services, commerces et collectifs permettant une utilisation et donc une rentabilité optimales, le Maire rappelant que l'opérateur versera annuellement une somme fixe pour l'utilisation du domaine public et une somme variable selon le chiffre d'affaires apporté par la borne.



Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) **Réunion du 8 septembre 2023**

Direction des finances



SOMMAIRE

1. Rappel du rôle de la CLECT
2. Transfert de la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) : contexte et évaluation du coût net des charges transférées

Rappel du rôle de la CLECT

Cadre réglementaire et règlement intérieur

- Composition : 1 titulaire et 1 suppléant par commune, désigné par le conseil municipal ou le maire parmi les conseillers municipaux.
- Durée de fonction des membres calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal.
- Convocation de la CLECT par son Président par courrier ou par courriel.
- Décisions adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Missions de la CLECT :
 - Evaluation de tout nouveau transfert de charges en cas d'extension de périmètre, de compétences, etc.
 - Etablissement d'un rapport sur l'évaluation des charges transférées
 - Possibilité de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures

Contexte – IRVE sur m2A

- Depuis 2019, 6 bornes installées sur m2A (avec Freshmile) :
 - 5 en extérieur : parkings Salvator, Kennedy, trois rois, Lutterbach et Riedisheim
 - 1 en parking (parking Centre)
- Essor inéluctable de la voiture électrique, hausse des achats de véhicules électriques.
- Le véhicule électrique, rechargé 9 fois sur 10 à domicile, a besoin de bornes de recharge publiques.
- De nombreuses agglomérations s'engagent dans la mise en place d'un réseau de bornes de recharge, le plus souvent dans le cadre d'un partenariat avec un opérateur privé.



Périmètre 1/2

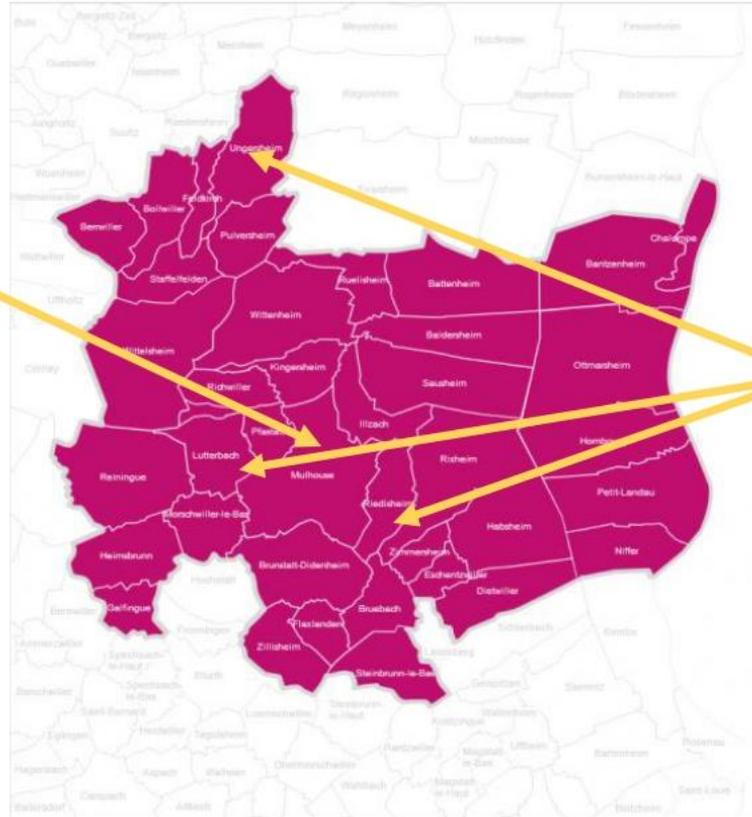
Mulhouse

Existant :

- 3 bornes en surface
- 1 borne en intérieur (parking Centre)

En cours et à venir

- DSP stationnement en ouvrage (environ 200 points de charges = 100 bornes à terme)
- Indiggo : 132 points de charges à terme (2025)
- Citivia : 22 points de charges à fin 2023
- A venir parkings Gare et Fonderie (1/20 des places)



m2A

Existant : bornes en surface

- Lutterbach
- Riedisheim
- Ungersheim

+ toutes les bornes des supermarchés ou privées identifiées sur l'application Chargemap

Périmètre 2/2

Le périmètre est celui de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Rôle de m2A :

- **Ensembleur** au regard des **axes et politiques publiques dans le cadre de son Plan Climat**. Le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** et le **projet de territoire** de m2A prévoient le développement d'une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, ainsi que la lutte contre la pollution de l'air et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- **Facilitateur** pour l'émergence d'une offre de recharge électrique, l'accès aux domaines publics des communes en vue de l'implantation des bornes.
- **Rédacteur** du cahier des charges pour l'opérateur, l'analyse et le suivi de la procédure.

Rôle des Communes :

- **compétence, autorisation d'occupation, et perception de la redevance :**
 - Les conventions d'occupation du domaine public sont passées entre l'opérateur et chaque commune (L2122-1 du CGCT).
 - La compétence IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) est une compétence communale (L2224-37 du CGCT).

Cadre juridique

- Le modèle choisi pour développer ce réseau est celui de **l'appel à initiatives privées (AIP) pour l'installation et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).**

C'est le modèle suivi par de nombreuses intercommunalités et communes (Paris, Lyon, Strasbourg, Annecy, Vienne,)

L'Appel à Initiatives Privées n'est pas qualifiable de procédure d'attribution d'un marché public ou d'une concession de service, mais constitue une procédure de sélection d'un opérateur-aménageur, seul ou en groupement en vue de l'attribution de titres d'occupation du domaine public (sous la forme d'une convention) correspondant aux lieux d'implantation des IRVE proposées dans son projet. Au terme de l'Appel à Initiatives Privée, un seul opérateur-aménageur est sélectionné par m2A, lequel se verra faciliter l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à la réalisation des IRVE.

- **Il permet aux collectivités de ne pas investir et d'aller vite.**
- A l'issue de cet AIP, l'objectif est d'accorder les permissions de voirie pour l'installation des bornes sur l'espace public pendant 15 ans (avec perception d'une redevance par les communes pour l'occupation de l'espace public).
- Les équipements restent propriété de l'opérateur. Dans la relation contractuelle, une attention particulière est portée sur le démantèlement éventuel, en cours ou au terme du contrat.

Transfert de la compétence IRVE 1/3

Rappel du contexte

- L'**appel à initiatives privées** a été lancé en mars 2022
- Par délibération du Bureau du 7 novembre 2022, m2A a décidé de conclure une **convention cadre** avec le groupement IZIVIA/Crédit Mutuel d'entreprises.
- M. le Préfet du Haut-Rhin a introduit un **déféré préfectoral** à l'encontre de cette décision.
- Pour sécuriser la procédure en cours et éviter une remise en cause du déploiement des bornes, une **procédure de transfert de la compétence IRVE** des communes au profit de m2A a été initiée.
- Cette compétence est précisée à l'article L2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : *« sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre (...). »*
- Conformément aux articles L5211-17 et L5211-5 du CGCT, ce transfert de compétences doit être décidé par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux.
- Le transfert de compétence a eu lieu par **arrêté préfectoral du 31 juillet 2023**.

Transfert de la compétence IRVE 2/3

Actuellement

- Relance de l'AIP en juin 2023.
- 5 offres reçues (1 nouveau).
- Analyse en cours : des ajustements des candidats sur :
 - Nombre de points de charge
 - Types de bornes : évolution et proposition de nouvelles
 - Evolution de certaines redevances à la hausse
 - Tarifs légèrement revus
 - Déploiement (entre 12 et 30-36 mois)
 - Des points à éclaircir
- Délibération en bureau

Transfert de la compétence IRVE 3/3

Evaluation du coût net des charges transférées

- Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit remettre dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence un **rapport évaluant le coût net des charges transférées**.
- Le coût net des charges transférées est évalué à **0 € par an**.
- Il appartient à la CLECT de **donner son avis sur le présent rapport** qui sera ensuite transmis aux conseils municipaux.
- Ce rapport doit en effet être **approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** (prévue par l'article L5211-5 II alinéa 1 du CGCT) prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport.

8. NATURE ET DURÉE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2023,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ de :

- **Retenir** les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'événement	Absence autorisée	Justificatif à fournir	Observations
<i>Liées à des événements familiaux</i>			
MARIAGE OU CONCLUSION D'UN PACS <ul style="list-style-type: none"> ➤ De l'agent ➤ D'un enfant ➤ Des père, mère, beaux-parents, frères et sœurs 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 1 jour ouvrable 	Extrait d'acte de mariage	
BAPTÊME OU COMMUNION SOLENNELLE	- 1 jour ouvrable	Certificat ou preuve de la cérémonie	
MALADIE <ul style="list-style-type: none"> ➤ D'un enfant jusqu'à 12 ans (sauf pour les enfants handicapés) 	- 6 jours ouvrables par an pour un agent à temps plein (proratisé pour les agents à temps non complet ou partiel)	L'agent doit fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant	Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant
DÉCÈS OU MALADIE TRÈS GRAVE nécessitant une présence <ul style="list-style-type: none"> ➤ D'un conjoint, du partenaire PACS ➤ D'un enfant ➤ Des père, mère 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 12 jours ouvrables selon la loi n°2023-622 du 19/07/2023 - 3 jours ouvrables 	L'agent doit fournir un certificat médical ou acte de décès	L'agent doit fournir un certificat médical ou acte de décès La durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans

➤ D'autres proches : grands-parents, beaux-parents, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle et tante, neveu et nièce	- 1 jour ouvrable		
<i>Liées à des événements de la vie courante</i>			
CONCOURS OU EXAMENS EN RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION	- Jours des épreuves et veille de l'écrit	Convocation et justificatif de présence	

- **Charger** le Maire ou son représentant de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à **partir du 1^{er} janvier 2024**.

9. INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 24 novembre 2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le Maire propose d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) **avoir été nommés ou recrutés** par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, **à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023** ;
- 2) **être employés et rémunérés** par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, **au 30 juin 2023** ;
- 3) avoir perçu **une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est **réduit à proportion de la quantité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être **versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024**.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'instaurer** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire selon les conditions ci-dessus ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que cette prime sera versée en une fois en décembre.

10. REVISION DES TAUX DE COTISATION ET DE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ AU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE « PRÉVOYANCE ».

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance et de fixer la participation dans la limite de la cotisation versée à 35€ ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De prendre acte** des nouveaux taux de cotisations applicables **au 1^{er} janvier 2024** dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

- **De modifier** le montant de participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à savoir **40€** ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

11. RÉAFFIRMATION DU PROJET 17 RUE DE LA DELIVRANCE.

Le Conseil Municipal de la Commune de HABSHEIM (68440)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22-15° (pour une commune)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 210-1 et suivants, et L. 300-1 ;

A HABSHEIM (68440), 17 rue de la Délivrance, parcelle cadastrée section 16 n°659/184 d'une superficie de 11a08ca, au prix principal de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 €), dont une commission d'agence d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros).

Vu la délibération du Conseil municipal de HABSHEIM en date du 15 février 2018, portant instauration du Droit de préemption urbain sur la commune.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de HABSHEIM du 10 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire de la Commune de HABSHEIM l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, qu'il en soit titulaire ou délégataire, et l'autorisant à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan Local d'urbanisme fixant les objectifs d'aménagement de la zone UC, à savoir, utiliser rationnellement les vides existants dans le tissu et densifier l'urbanisation dans le respect d'une ambiance villageoise.

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 mars 2023, portant abrogation de l'arrêté numéro 030-BPLH du 21 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019, rappelant que le bilan triennal fait état d'une programmation de 21 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, représentant 20,59% des logements financés, inférieur aux 30% demandés.

Vu le contrat de mixité social conclu le 9 juillet 2021 entre le préfet et la commune de HABSHEIM, portant engagement de la commune dans une démarche volontaire et définissant les actions à engager sur la période 2020-2022 et 2023-2025 pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, notifiée le 02 Octobre 2023 par Maître HEITZ, notaire à COLMAR, reçue en Mairie de 11 octobre 2023, et portant sur un bien bâti situé à HABSHEIM (68440), 17 rue de la Délivrance, parcelle cadastrée section 16 n°659/184 d'une superficie de 11a08ca, au prix principal de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 €), dont une commission d'agence d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros).

Vu le plan projet de la commune de HABSHEIM en date du 17 octobre 2023, prévoyant la réalisation, sur le bien ci-dessus désigné, deux logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social en fonds de parcelle.

Vu l'estimation des Domaines en date du 16 novembre 2023 à 305 000€ assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Considérant que qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, 139 logements locatifs sociaux ont été produits sur la commune de HABSHEIM depuis 2020.

Considérant que le bilan triennal du contrat de mixité sociale signé entre le préfet et la commune de HABSHEIM fait état d'un déficit en logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social.

Considérant que les objectifs d'aménagement de la zone UC fixés dans le Plan Local d'urbanisme de la commune de HABSHEIM sont les suivants :

- Utiliser rationnellement les vides existants dans le tissu
- Densifier l'urbanisation dans le respect d'une ambiance villageoise.

Considérant que le bien objet de la DIA susvisée présente un intérêt certain pour la Commune dans la mesure où son acquisition permettra la mise en œuvre du Plan Local d'urbanisme et la mise en place du projet urbain de réalisation de logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social.

Considérant que la situation du bien objet ci-dessus désigné est stratégique et répond parfaitement à la politique locale d'aménagement et de logement.

Considérant que le projet de création son emplacement et sa consistance, permettent de densifier l'urbanisation existante et de rationaliser les vides dans le tissu existant répondant ainsi parfaitement aux objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que cette acquisition s'inscrit parfaitement dans la continuité de la politique d'aménagement de la Commune de HABSHEIM, et présente un intérêt général certain compte tenu que la dimension de la zone n'est pas excessive au regard du projet de réalisation de deux logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, que la dimension est adéquate, que le bâti existant pourrait être transformé en logements locatifs sociaux, et que le coût prévisible de l'opération ne paraît pas disproportionné.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** la poursuite et la mise en œuvre du projet urbain de création de deux logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, intégrés dans une opération d'aménagement d'ensemble, initiée avec la signature du contrat de mixité sociale en date du 9 juillet 2021.
- **De réaffirmer** sa volonté de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de ce projet d'aménagement, dont la réalisation sera permise par l'acquisition du bien situé à HABSHEIM (68440), 17 rue de la Délivrance, parcelle cadastrée section 16 n°659/184 d'une superficie de 11a08ca, au prix principal de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 €) frais d'agence inclus, objet de la DIA sus visée.

12. SUBDÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE.

Le Conseil Municipal de la Commune de HABSHEIM (68440)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22-15° (pour une commune)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 210-1 et suivants, et L. 300-1 ;

A HABSHEIM (68440), 17 rue de la Délivrance, parcelle cadastrée section 16 n°659/184 d'une superficie de 11a08ca, au prix principal de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 €), dont une commission d'agence d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros).

Vu la délibération du Conseil municipal de HABSHEIM en date du 15 février 2018, portant instauration du Droit de préemption urbain sur la commune.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de HABSHEIM du 10 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire de la Commune de HABSHEIM l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, qu'il en soit titulaire ou déléguataire, et l'autorisant à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan Local d'urbanisme fixant les objectifs d'aménagement de la zone UC, à savoir, utiliser rationnellement les vides existants dans le tissu et densifier l'urbanisation dans le respect d'une ambiance villageoise.

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 mars 2023, portant abrogation de l'arrêté numéro 030-BPLH du 21 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019, rappelant que le bilan triennal fait état d'une programmation de 21 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, représentant 20,59% des logements financés, inférieur aux 30% demandés.

Vu le contrat de mixité social conclu le 9 juillet 2021 entre le préfet et la commune de HABSHEIM, portant engagement de la commune dans une démarche volontaire et définissant les actions à engager sur la période 2020-2022 et 2023-2025 pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, notifiée le 02 Octobre 2023 par Maître HEITZ, notaire à COLMAR, reçue en Mairie de 11 octobre 2023, et portant sur un bien bâti situé à HABSHEIM (68440), 17 rue de la Délivrance, parcelle cadastrée section 16 n°659/184 d'une superficie de 11a08ca, au prix principal de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 €), dont commission d'agence d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) incluse.

Vu le plan projet de la commune de HABSHEIM en date du 17 octobre 2023, prévoyant la réalisation, sur le bien ci-dessus désigné, deux logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social en fonds de parcelle.

Vu l'estimation des Domaines en date du 16 novembre 2023 à 305 000€ assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Considérant que qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, 139 logements locatifs sociaux ont été produits sur la commune de HABSHEIM depuis 2020.

Considérant que le bilan triennal du contrat de mixité sociale signé entre le préfet et la commune de HABSHEIM fait état d'un déficit en logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social.

Considérant que les objectifs d'aménagement de la zone UC fixés dans le Plan Local d'urbanisme de la commune de HABSHEIM sont les suivants :

- Utiliser rationnellement les vides existants dans le tissu
- Densifier l'urbanisation dans le respect d'une ambiance villageoise.

Considérant que le bien objet de la DIA susvisée présente un intérêt certain pour la Commune dans la mesure où son acquisition permettra la mise en œuvre du Plan Local d'urbanisme et la mise en place du projet urbain de réalisation de logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social.

Considérant que la situation du bien objet ci-dessus désigné est stratégique et répond parfaitement à la politique locale d'aménagement et de logement.

Considérant que le projet de création son emplacement et sa consistance, permettent de densifier l'urbanisation existante et de rationaliser les vides dans le tissu existant répondant ainsi parfaitement aux objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que cette acquisition s'inscrit parfaitement dans la continuité de la politique d'aménagement de la Commune de HABSHEIM, et présente un intérêt général certain compte tenu que la dimension de la zone n'est pas excessive au regard du projet de réalisation de deux logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, que la dimension est adéquate, que le bâti existant pourrait être transformé en logements locatifs sociaux, et que le coût prévisible de l'opération ne paraît pas disproportionné.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De subdéléguer** ponctuellement à EPF d'Alsace, l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien objet de la DIA susvisée, moyennant le prix de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205 000 €) commission d'agence incluse.

13. ACHAT DU TERRAIN GEAUGEY.

Madame Marie-Madeleine STIMPL explique que la parcelle, cadastrée : Section 09 n° 197 lieudit « Sporer » pour une contenance de 30,63 ares appartenant en indivision à Monsieur Pierre GEAUGEY et Madame Monique GROSS (décédée), est située en zone N du PLU et dans la zone des Espaces Naturels Sensibles.

La commune de Habsheim souhaite acquérir cette parcelle et charge l'étude de Mes TINCHANT & TINCHANT-MERLI, notaires à Rixheim de la rédaction de l'acte à intervenir.

Il a été convenu avec M. GEAUGEY, un prix de 60,00 € de l'are soit 30,63 ares x 60€ = 1.837,80 €.

Le Conseil Municipal CHOISI À L'UNANIMITÉ de :

- **Donner** son accord pour la cession à 1.837,80 € (30,63 ares x 60 € l'are) au profit de la Commune de la parcelle cadastrée - Section 09 n° 197 pour une contenance de 30,63 ares ;
- **Charger** l'étude de Mes TINCHANT & TINCHANT-MERLI, notaires à Rixheim de la rédaction de l'acte à intervenir ;
- **Requérir** l'inscription de la parcelle au nom de la Commune de Habsheim au livre foncier ;
- **Donner** tous pouvoirs pour agir à Monsieur le Maire ou à l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme Marie-Madeleine STIMPL, aux fins de représenter la COMMUNE DE HABSHEIM et de signer tous actes et documents y afférent ;
- **Décider** de prendre en charge tous les frais afférents à cette mutation et met en exergue que les crédits nécessaires existent au budget primitif de l'exercice.

M. SONDENECKER demande quelle est l'occupation actuelle du sol.
Mme STIMPL précise qu'il y a de la friche, du bois et de la culture.

Département : HAUT RHIN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085 68085 MULHOUSE CEDEX tél. 03 89 33 32 06 -fax sdif.68mulhouse@dqfip.finances.gouv.fr
Commune : HABSHEIM		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : 9 Feuille : 000 9 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 15/11/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



14. AUTORISATION DU MAIRE À ESTER EN JUSTICE.

Par lettre en date du 30 octobre 2023, Madame le greffier en chef du Tribunal Administratif de STRASBOURG a notifié à la commune la requête présentée par la SARL AXIS HABITAT.

Cette requête vise l'annulation de la décision du 4 mai 2023, par lequel le Maire de Habsheim a refusé de délivrer le permis de construire n° PC 068 118 23 D0008, ensemble la décision datée du 14 septembre 2023 de la Préfète de la région Grand Est, confirmant la décision du 21 avril 2023 par laquelle l'ABF du Haut-Rhin a refusé de donner son accord sur le projet de construction d'un immeuble comportant vingt-trois logements, dont huit logement locatifs sociaux ainsi qu'un établissement recevant du public porté par la SARL AXIS HABITAT

Cette instance a été enregistrée sous numéro 2307463-7.

Vu que l'intéressée la SARL AXIS HABITAT, représentée par Madame Derya DEMIREL, ayant pour avocat Maître Benoît CEREJA du cabinet Peyrical & Sabattier Associés, Maître Benoît CEREJA, a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg

Vu qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune de Habsheim, dans le cadre de cette affaire,

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2307463-7 ;
- **De désigner** l'étude de Maître SOLER-COUTEAUX & ASSOCIES de Strasbourg pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance

15. CONVENTION DE MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU ORANGE.

Monsieur le Maire explique que, suite aux travaux d'enfouissement ENEDIS en cours rue des Abeilles, la commune souhaite profiter de l'opération afin de supprimer le dernier support de réseau aérien de téléphonie.

Lors de ces travaux de mise en souterrain ENEDIS, l'entreprise a déjà posé une gaine pour reprendre la dernière habitation encore en aérien.

Il a été demandé à ORANGE l'établissement d'un devis pour la reprise du câblage en souterrain et dépose de la ligne aérienne et dépose du support bois.

Le projet de convention définit, pour cette opération, les prestations réalisées par la ORANGE et le coût des dépenses relatif aux prestations, pour un montant de 1175 € net.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** les termes de la convention ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer avec ORANGE la convention et tout document y afférent.

CONVENTION CNV-HD4-11-23-161301
RELATIVE A L'OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE HABSHEIM – DPT 68

Entre les parties :

La commune de HABSHEIM, représentée par M. Gilbert FUCHS, Maire de la Commune, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

Ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111, Quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux-380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD, Directeur de l'Unité Client et Industrielle EST, dûment habilité, domicilié Orange UCI Est, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **mise en souterrain** » : mise en souterrain des équipements de communications électroniques et équipements électriques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur;
- « **Installations de communications électroniques** » : les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- « **câblage de communications électroniques** » : les câbles et leurs accessoires.
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la mise en souterrain des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue des Abeilles à HABSHEIM

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - terminés au 1^{er} SEMESTRE de l'année 2024.

- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en souterrain, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

3.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques.

Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les compétences nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres portent le logo « Orange ».

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

3.2 - Maîtrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

3.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

Orange participe à la réception des installations de génie-civil qui fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) sous réserve de remise des plans de recolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier ech 200^{ème},
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La signature du CCT-GC constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

Article 4 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et

trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisés au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

4.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- o les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.
- o les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - o l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - o la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - o la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - o l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).

4.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- o les prestations en ingénierie :
 - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations.
- o prestations câblage :
 - étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations, avoir reçu le procès-verbal de réception des installations notifié sans réserve, les plans de récolement des installations réalisées.

Article 5 : Régime de propriété

5.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public sont propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

5.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 6 : Raccordements ultérieurs

L'étude de la mise en souterrain de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électroniques sont en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de mise en souterrain des réseaux.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 : caractéristiques de l'opération

Aucun appui commun n'étant déposé dans le périmètre de cette opération, conformément à la réglementation en vigueur et selon l'article L 2224-35 du CGCT, Orange n'apportera aucune participation financière.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

7.2 : installations de communications électroniques

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 4.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

7.3 : câblage de communications électroniques

La totalité des prestations études et travaux de câblage, réalisées par Orange, seront à la charge de la collectivité.

7.4 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Collectivité un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées, pour un montant de **1175 € net**.

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire des dépenses.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8 : Responsabilité

8.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

8.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

8.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 9 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 10 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de **1 200 € net** sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais de gestion d'Orange.

Article 12 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 14 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile :

Au siège de l'Unité Client et Industrielle EST, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Fait en un seul exemplaire comprenant 6 pages, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le

Habsheim, le

Pour Orange
Po Jean-Luc ARIBAUD
Directeur

Pour la Collectivité
M. Gilbert FUCHS
Le Maire

Signé par Antoine WINKEL le
14/11/2023 15:59



Antoine WINKEL
Chargé de Relations avec les Collectivités Locales
Haut Rhin et Bas Rhin

Informations à saisir par la commune

Afin de pouvoir saisir la facture sur Chorus Pro, merci de préciser :

Code SIRET (14 caractères) :

Numéro d'enregistrement :

Code Service :

16. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DES BRIGADES VERTES.

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ou Brigades Vertes adoptés le 24 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation du membre titulaire et du membre suppléant de la Commune ;

Considérant que les Brigades vertes ont pour mission de surveiller et protéger les espaces naturels sur le territoire des communes adhérentes et préserver le patrimoine naturel, rural et urbain. Ils interviennent dans de nombreux domaines tels que la surveillance des axes de circulation, le dépôt sauvage d'immondices, la protection des animaux sauvages et domestiques, les nuisances sonores et olfactives, la pollution ...

Vu la délibération du 10 juin 2020 nommant M. Olivier KELLER, délégué titulaire et M. André HABY, délégué suppléant ;

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De désigner** M. Olivier KELLER, délégué titulaire et M. André HABY, délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ou Brigades Vertes.

17. VERSEMENT PARTICIPATION COMMUNALE 2023 POUR L'ACHAT D'UN VÉLO NEUF PAR FOYER – 7^{ÈME} TRANCHE.

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour décidant d'octroyer à partir du 1^{er} janvier 2020 une aide financière de 100 € par foyer fiscal domicilié à Habsheim pour l'achat d'un vélo neuf, dans la limite de 50 aides par an,

Vu les dossiers complets, reçus en mairie, validés en septembre-octobre-novembre 2023,

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à verser l'aide financière fixée à 100 € pour l'achat d'un vélo neuf aux foyers fiscaux domiciliés à Habsheim, désignés ci-dessous :

40	ARNAUD	Stéphane	8 rue de la Chapelle
41	FISCHER	Ivan	27 rue des Bleuets
42	ERTEL	Eric	36 rue de la Montagne
43	HOFFMANN	Marie Paule	30 rue des Bleuets
44	KULIK	Daniele	2a rue du Cerf
45	BERTOLA	Florian	41 c rue des Bleuets
46	BROCKHAUS	André	6 rue du Vorbourg
47	BRESCH	Corentin	37 rue de la Délivrance
48	BOGUET	Julien	117 A rue du Général de Gaulle

18. VERSEMENT PARTICIPATION COMMUNALE 2023 POUR L'ACHAT D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE – 5^{ÈME} TRANCHE.

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour décidant d'octroyer à partir du 1^{er} janvier 2020 une aide financière pour chaque foyer faisant l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie, soit une attribution de 50% de la facture présentée plafonnée à 50€ par foyer, dans la limite de 40 aides par an,

Vu les premiers dossiers complets, reçus en mairie, validés par le service Développement Durable,

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à verser l'aide financière, désignée ci-dessous :

	NOM – Prénom adresse	Montant facture TTC présentée	Montant remboursé
13	Jean GREVILLOT 1 rue Louis Pasteur	61€19	30€60
14	Mélanie ENAUX 14 ruelle des Jardiniers	79€99	40€00

19. FIXATION TARIFS DU REPAS FÊTE DE LA CHANDELEUR.

La commission « Développement Economique, Culture, Séniors et RPA » organise un repas au Foyer St Martin le mardi 23 janvier 2024 comprenant soupe, saucisse, salade de pommes de terre, crêpe et café.

La commission vous propose le tarif suivant :

15€

Les inscriptions se dérouleront du 1^{er} décembre 2023 au 9 janvier 2024.

Les encaissements se feront par la régie « Animation » : en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor Public.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'adopter** ce tarif,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

DIVERS

- 1) Monsieur le Maire annonce les chiffres de la collecte de la Banque Alimentaire à Habsheim : 1 237kg contre 1 023 en 2022 malgré une baisse au niveau national. Il remercie l'ensemble des personnes qui se sont mobilisés pour cette réussite solidaire.
- 2) Les travaux de voirie sont terminés rue de la Délivrance à l'exception de la signalisation. L'ensemble de cette rue a donc été rénové, ainsi que son réseau d'eau et l'enfouissement des réseaux aériens. Lors de ces travaux, une chicane a été créée à l'entrée de la rue du cimetière afin de détourner ceux qui souhaitent l'emprunter pour éviter le feu de la rue du Général de Gaulle et réduire la vitesse de ceux qui l'empruntent. Là encore la signalisation est à venir.
- 3) Les Illuminations du 25 novembre furent de nouveau un succès. Le Maire remercie et félicite tous ceux qui y ont contribué.
- 4) Concernant le déménagement du laboratoire d'analyse de la rue du colonel Fabien à Rixheim, Monsieur le Maire précise qu'il n'en a pas été informé et l'a su par hasard. Tout ceci est fort dommage pour le pôle médical qui comprenait médecins, infirmières, pharmacie et laboratoire.
- 5) Monsieur le Maire annonce que lors du prochain Conseil Municipal (fixé au 18 décembre), il conviendra de délibérer sur la cartographie d'accélération des énergies renouvelables. Il sera proposé de ne pas en instituer pour l'éolien, la biomasse et la géothermie mais de classer en accélération l'ensemble de la zone urbaine pour le photovoltaïque de toiture, quelques parcelles pour des ombrières et les gravières pour du photovoltaïque au sol.
- 6) Monsieur le Maire rappelle que la fête des seniors aura lieu le 9 décembre prochain et lance un appel à bénévoles pour aider au service des 315 inscrits de 71 ans et plus dont 18 de la RPA. A 20h ce même jour, le Conseil de Fabrique organise un concert en l'église St Martin.
- 7) Les vœux du Maire auront lieu le samedi 13 janvier à 18h salle Lucien GENG. Le 2 décembre aura lieu à la caserne de Habsheim la prise de commandement du nouveau chef du Centre de Première Intervention Habsheim-Eschentzwiller, Joël KOMOROWSKI et des remises de médailles.

Fin de la réunion à 21h24

<p style="text-align: center;">TABLEAU DES SIGNATURES pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HABSHEIM de la séance du 30 novembre 2023</p>

Ordre du jour :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2023 ;
3. Approbation des rapports de commission ;
FINANCES
4. Versement d'une subvention pour classe découverte ;
5. Demande de subvention auprès du Fonds Climat Nouvelle Donne de m2A et autorisation de signature de la convention ;
6. Subventions 2023 aux jeunes licenciés ;
7. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées : approbation du rapport du 8 septembre 2023 ;
PERSONNEL
8. Nature et durée des autorisations spéciales d'absence ;
9. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;
10. Révision des taux de cotisation et participation de la collectivité au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « Prévoyance » ;
URBANISME
11. Réaffirmation du projet sis 17 rue de la Délivrance ;
12. Subdélégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
13. Achat terrain Geaugey ;
14. Autorisation du Maire à ester en justice ;
TRAVAUX
15. Convention de mise en souterrain du réseau Orange rue des Abeilles ;
ENVIRONNEMENT
16. Désignation des représentants de la Commune auprès des Brigades Vertes ;
17. Versement participation communale 2023 pour l'achat d'un vélo neuf par foyer – 7^{ème} tranche ;
18. Versement participation communale 2023 pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie – 5^{ème} tranche ;
ANIMATIONS
19. Fixation tarifs du repas Fête de la chandeleur ;
20. Divers.

<p align="center">TABLEAU DES SIGNATURES pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HABSHEIM de la séance du 30 novembre 2023</p>			
Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
FUCHS Gilbert	Maire		
STIMPL Marie-Madeleine	Adjointe au maire		
HABY André	Adjoint au maire		A donné procuration à Marie-Madeleine STIMPL
BERTSCH Marie-Renée	Adjointe au maire		
NEUMANN Francis	Adjoint au maire		
BLANCHARD Anne-Marie	Adjointe au maire		
KELLER Olivier	Adjoint au maire		
GUERY Michel	Adjoint au maire		
WEINZAEPFLEN Audrey	Conseillère municipale déléguée		
WEISS Véronique	Conseillère municipale déléguée		
MARQUES Filipe	Conseiller municipal délégué		
REIN Dominique	Conseillère municipale déléguée		A donné procuration à Denis HERZOG
TROETSCHLER Bernadette	Conseillère municipale		
HERZOG Denis	Conseiller municipal		
KEHR Isabelle	Conseillère municipale		

Suite du TABLEAU DES SIGNATURES pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HABSHEIM de la séance du 30 novembre 2023			
TSCHANN Bruno	Conseiller municipal		
NOACCO Olivier	Conseiller municipal		
VERLES Aurélie	Conseillère municipale		
NESME Ingrid	Conseillère municipale		
PILLAUD Guillaume	Conseiller municipal		
WALSPECK Richard	Conseiller municipal		Adonné procuration à Francis NEUMANN
RIESTERER Béatrice	Conseillère municipale		
SCHMITT Stéphanie	Conseillère municipale		
SONDENECKER Yves	Conseiller municipal		
LUTIN Xavière	Conseillère municipale		
KREBER Sabine	Conseiller municipal		
CIRILLO Valentin	Conseiller municipal		Absent